

PROCÉDURE EN CAS DE RUPTURE CONVENTIONNELLE AVEC UN SALARIÉ ORDINAIRE



Définition : La rupture conventionnelle permet à l'employeur et au salarié en CDI de convenir d'un commun accord des conditions de rupture du contrat de travail qui les lie.



ENTRETIEN SUR LE PRINCIPE D'UNE RUPTURE CONVENTIONNELLE ENTRE LES PARTIES

Les parties au contrat conviennent du principe d'une rupture conventionnelle lors d'un ou plusieurs entretiens au cours desquels le salarié peut se faire assister :

- par une personne de son choix appartenant au personnel de l'entreprise ou
- en l'absence d'IRP, par un conseiller du salarié choisi sur une liste dressée par l'autorité administrative

L'employeur peut se faire assister quand le salarié en fait lui-même usage :

- par une personne de son choix appartenant au personnel de l'entreprise ou
- dans les entreprises < 50 salariés, par une personne appartenant à son organisation syndicale d'employeurs ou
- par un autre employeur relevant de la même branche.



Pas de

délais



Délai de rétractation : 15 jours calendaires à compter de la signature par les deux parties

SIGNATURE DE LA CONVENTION DE RUPTURE ENTRE LES PARTIES

 Fixation des conditions de la rupture (notamment du montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle qui ne peut pas être inférieur à celui de l'indemnité légale de licenciement).
Fixation de la date de rupture du contrat de travail (qui ne peut intervenir avant le lendemain du jour de l'homologation)



DROIT DE RÉTRACTATION

Rétractation sous forme de lettre adressée par tout moyen attestant de sa date de réception par l'autre partie

Absence de rétractation par l'une des parties

Poursuite du contrat de travail

Rétractation par l'une des parties



PROCÉDURE EN CAS DE RUPTURE CONVENTIONNELLE AVEC UN SALARIÉ ORDINAIRE





DEMANDE D'HOMOLOGATION À L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE

À l'issue du délai de rétractation, la partie la plus diligente adresse la demande d'homologation, avec un exemplaire de la convention de rupture.

L'employeur ou le salarié adresse une demande de validation de la convention de la rupture conventionnelle :

- · soit directement en ligne en utilisant le téléservice TéléRC:
- · soit en remplissant le formulaire Cerfa n° 14598 de demande d'homologation de la rupture conventionnelle



RÉCEPTION DE LA DEMANDE D'HOMOLOGATION PAR L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE

Délai d'instruction : 15 jours ouvrables à compter de la réception de la demande pour répondre



Délai permettant à l'autorité administrative de s'assurer du respect des conditions de la rupture conventionnelle prévues par la loi (notamment de l'indemnité et de la date de rupture) et de la liberté de consentement des parties



Absence de réponse de la part de l'autorité administrative

= homologation

Convention de rupture validée = rupture du contrat de travail



Réponse positive de l'autorité administrative = homologation accordée

Convention de rupture validée = rupture du contrat de travail



Réponse négative de l'autorité administrative = homologation refusée

Convention de rupture non validée = poursuite du contrat de travail



